



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2023-389 du 19 décembre 2023, portant liquidation partielle de l'astreinte journalière imposée à la société Résoclean Europe Clean 92 par arrêté préfectoral DCPAT n°2021-59 du 29 avril 2021, jusqu'au respect total des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2020-63 du 18 juin 2020 la mettant en demeure de régulariser la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à Villeneuve-la-Garenne, 23-25, avenue Marcellin Berthelot Z.I. du Val de Seine.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son article L.171-8,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-106 du 20 août 2008 autorisant la société Resoclean Europe Clean 92 à exploiter des installations de nettoyage intérieur et extérieur de citernes et containers industriels classées sous la rubrique 2795-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sises 23-25, avenue Marcellin Berthelot à Villeneuve-la-Garenne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-63 du 16 juin 2020 portant mise en demeure la société Résoclean-Clean 92, de procéder, à la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation sise au 23-25, avenue Marcellin Berthelot Z.I. du Val de Seine à Villeneuve-la-Garenne,
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-59 du 29 avril 2021 imposant à la société Résoclean Europe Clean 92, une astreinte journalière progressive jusqu'au respect total de l'arrêté préfectoral n°2020-63 du 16 juin 2020 précité,
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2022-107 du 15 septembre 2022 portant liquidation partielle de l'astreinte journalière imposée à la société Résoclean Europe Clean 92 par arrêté préfectoral DCPAT n°2021-59 du 29 avril 2021, jusqu'au respect total des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2020-63 du 18 juin 2020 la mettant en demeure de régulariser la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à Villeneuve-la-Garenne, 23-25, avenue Marcellin Berthelot Z.I du Val de Seine, sur la période comprise entre le 28 mai 2021 et le 27 avril 2022,
- Vu** l'arrêté PCI n° 2023-056 du 31 août 2023, portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le courrier de la société Resoclean Europe Clean 92 en date du 21 juillet 2023, notifiant la cessation définitive des installations exploitées sur son site, situées 23-25, avenue Marcellin Berthelot à Villeneuve-la-Garenne, et informant que la société GINGER-BURGEAP a été mandatée pour mettre en place les mesures prévues pour assurer la mise en sécurité du site, en présentant un échéancier, conformément aux dispositions des points I et II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,

Vu la note du 20 novembre 2023, de madame la cheffe du département des risques chroniques de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, constatant que les éléments apportés par la société Resoclean Europe Clean 92, dans son courrier du 21 juillet 2023 :

- répondent aux points 1, 2 et 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-63 du 18 juin 2020 précité,
- ne répondent pas au point 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-63 du 18 juin 2020 précité, exigeant le comblement du forage présent sur site,

Vu la même note du 20 novembre 2023, de madame la cheffe du département des risques chroniques de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant au préfet, le maintien de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2020-63 du 18 juin 2020 précité, jusqu'à son respect total,

Vu la même note du 20 novembre 2023, de madame la cheffe du département des risques chroniques de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant au préfet, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de prendre un nouvel arrêté portant liquidation partielle de l'astreinte journalière imposée par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-59 du 29 avril 2021 précité, jusqu'au respect total de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2020-63 du 18 juin 2020 précité,

Considérant qu'il convient, compte-tenu du non respect complet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-63 du 18 juin 2020 précité, de procéder à une nouvelle liquidation partielle de l'astreinte journalière imposée par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-59 du 29 avril 2021 précité,

Considérant que l'arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte n°2022-107 du 15 septembre 2022 précité, a imposé à la société Resoclean Europe Clean 92, le recouvrement d'un montant de 32 000 € pour la période allant du 28 mai 2021, date de début de la liquidation de l'astreinte, au 27 avril 2022, date de fin de la liquidation de l'astreinte calculée comme suit :

- du 28 mai 2021 au 27 juin 2021, soit 30 jours à 50 euros par jour, correspondant à 1 500 €
- du 28 juin 2021 au 27 avril 2022, soit 305 jours à 100 € par jour, correspondant à 30 500 €

Considérant que l'inspection propose dans sa note en date du 20 novembre 2023 que :

- la date de début de la nouvelle liquidation de l'astreinte, corresponde au jour suivant la date de fin de la première liquidation d'astreinte, imposée par l'arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte DCPAT n°2022-107 du 15 septembre 2022 précité et fixée au 27 avril 2022, à savoir le 28 avril 2022,
- la date de fin de la nouvelle liquidation de l'astreinte, corresponde à la date d'envoi du courrier de notification de cessation d'activité par l'exploitant, à savoir le 21 juillet 2023,

Considérant que l'astreinte journalière imposée par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-59 du 29 avril 2021 précité, est désormais fixée à 100 € par jour de retard à l'exécution complète d'emon arrêté de mise en demeure n°2020-63 du 18 juin 2020 précité,

Considérant qu'au regard du montant de l'astreinte journalière applicable par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-59 du 29 avril 2021 précité, et de la proposition faite par l'inspection, le montant à recouvrer représente un montant de **45 000 euros** calculé comme suit :

- du 28 avril 2022 au 21 juillet 2023, soit 450 jours à 100 euros par jour, correspondant à 45 000 €,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société Résoclean Europe Clean 92, (SIRET n°41389345400012), représentée par sa présidente, dont le siège social se situe à Vienne Cedex (38), zone industrielle de Seyssuel, 1654, est rendue redevable du paiement d'une somme de 45 000 euros pour les installations qu'elle exploite à Villeneuve la Garenne, 23-25, avenue Marcellin Berthelot, Z.I. du Val de Seine.

Dès notification à l'exploitant du présent arrêté, un titre de perception d'un montant de **45 000 euros** sera rendu exécutoire auprès de monsieur le directeur des finances publiques des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 - Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Villeneuve la Garenne, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

